

# PLU

département de l' **Hérault**

communauté de communes du **Grand Pic Saint-Loup**

commune de **Cazevieille**



## > **Plan Local d'Urbanisme**

### >révision

prescrite par DCM du :  
04 avril 2012

arrêtée par DCM du :  
12 juillet 2023

approuvée par DCM du :  
20 mars 2024

### **V.** Pièces administratives

- Délibérations du Conseil Municipal

franck soler  
[urbaniste]

JÉRÔME  
BERQUET  
URBANISTE  
O.P.Q.U.

auddicé  
environnement



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>		<b>L'an deux mil vingt, le 29 SEPTEMBRE,</b>  Le Conseil Municipal de la Commune de CAZEVILLE, dûment convoqué le 23 septembre 2020, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle polyvalente de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean VALLON, Maire.
En exercice : 11	Présents : 11	
Absents : 0	Votants : 0	
<b>VOTE</b>		
Pour : 0	Contre : 0	
Abstention : 0		

**Présents** : Julien AMADOU, Thomas BAY, Eric BURGER, Karine CLESSIENNE, François DENIS, Nathalie DESPRAT, Laurence INGLESE, Sébastien LACOSTE, Pierre NICOT, Marcel RIOUST, Jean VALLON,

**Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** :

**Absents** :

**Secrétaire de séance** : M. Sébastien LACOSTE

**OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de compléter les débats des 7 novembre 2016 et 18 juillet 2019 sur les orientations du PADD, mais aussi de débattre sur la totalité du document au regard du renouvellement du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020.

Monsieur le Maire invite M. Sébastien LACOSTE à lire à voix haute la dernière version du PADD, numérotée V6.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 11 janvier 2005, le conseil municipal a prescrit l'élaboration/la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. (Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme).

**Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD** :

### **Orientations n°1 : L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage**

Pour conserver son caractère atypique, la commune se doit de circonscrire son étalement urbain et de renforcer son centre-village de façon à le dynamiser. Il s'agit donc :

- de conforter le tissu du centre urbain (zones UA et 1AU) ;
- d'intégrer les constructions dans le paysage notamment en limitant leur hauteur (rez-de-chaussée imposé sauf pour le bâti du centre-village et des mas agricoles), en imposant un traitement qualitatif des façades (utilisation de la pierre de pays) et en imposant le maintien d'une végétation dense dans les parcelles (zone UN) ;
- de stopper le développement de l'urbanisation diffuse existante du "village bas" notamment (zone Nh) ;
- de préserver la "coupure verte" entre le "village haut" situé de part et d'autre de la RD113 et le "village bas" ;
- de limiter et recentrer les extensions urbaines du village (zone 1AU) ; ces extensions se feront dans le cadre d'opérations d'ensemble ;
- de requalifier le secteur situé autour du parking du Pic Saint-Loup pour une meilleure intégration paysagère (zone NI).

Le projet du "Village Haut" répond à l'enjeu d'une centralité villageoise renforcée. Ce projet d'ensemble situé au Nord du centre-ancien, de part et d'autre du chemin de Tourrière, permettra une extension limitée et structurée du village-rue tout en répondant aux objectifs suivants :

- la réalisation d'un programme de logements individuels diversifiés (dont un ensemble de petits logements-ateliers avec jardins),
- la réalisation d'équipements publics (nouvelle mairie et salle des fêtes),
- l'aménagement d'un espace public faisant le lien entre les futurs équipements et le centre-village,
- la préservation du paysage (terrasses végétalisées, épannelage des constructions suivant l'altitude et la pente du terrain, utilisation de la pierre de pays pour les façades et les murs de soutènement, etc),
- la prise en compte des axes d'écoulements hydrauliques.

### **Orientations n°2: Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'oenotourisme**

Il s'agit de contribuer à un développement maîtrisé de la commune tout en respectant son cadre paysager et environnemental. Le nouveau PLU vise :

- à permettre la création d'une vraie centralité villageoise en donnant, à certaines zones, une vocation multiple tournée vers l'hôtellerie, la gastronomie, le petit artisanat d'art ou les activités culturelles et de loisirs (zones UA et 1AU) ;
- à élargir le zonage agricole à l'ensemble des secteurs favorables au développement du vignoble, en secteur d'appellation notamment (zone A) ;
- à autoriser le changement de destination du bâti agricole de certains mas et domaines existants pour la réalisation de projets à caractère oenotouristique notamment ;
- à permettre un développement oenotouristique autour du domaine de la Figarède notamment, dans le cadre d'un projet ambitieux soutenu par la commune et par la communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup (zone Af) ;
- à valoriser le site touristique du Pic Saint-Loup (zone NI autour du parking).

À partir des grands domaines viticoles existants, la commune souhaite permettre la réalisation de projets agro/oenotouristiques dans le cadre de STECAL :

- Le Clos des Reboussiers,
- la Figarède,
- Courtès,
- Peyrebrune,
- Sueilles.

### **Orientations n°3: La protection du patrimoine naturel**

La gestion du patrimoine environnemental de la commune ne pourra se faire que par l'implication forte de ses habitants et en partenariat avec les acteurs locaux du territoire (agriculteurs, associations, etc).

Dans ce cadre, le PLU fixe de nouvelles règles pour :

- la maîtrise de la constructibilité des zones bâties existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger ;
- la protection des boisements situés au Nord du village (avec la suppression de la zone à urbaniser de l'ancien POS) et des espaces naturels et agricoles du puech de Caucaliès et de la plaine de Sueilles (avec la suppression des zones à urbaniser de l'ancien POS) ;
- la protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les milieux agricoles, les ripisylves et les arbres remarquables (zones N et espaces boisés classés, zones A) ;

- la protection stricte des zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager (zones Ap) ;
- la prise en compte du risque "incendie" avec les obligations de débroussaillage et le développement des zones viticoles et pastorales qui forment des barrières naturelles très efficaces contre l'incendie ;
- la protection des zones inondables du PPRI et des zones de ruissellement soumises à un aléa moyen ou fort.

**Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD. La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant deux mois.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cazeville, le 29 septembre 2020

Le Maire  
Jean VALLON,





**DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE DE CAZEVILLE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>		<b>L'an deux mil vingt-trois, le douze juillet,</b>  Le Conseil Municipal de la Commune de CAZEVILLE, dûment convoqué le 05 juillet 2023, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle du conseil municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thomas BAY, Maire.
En exercice : 11	Présents : 08	
Absents : 03	Votants : 11	
<b>VOTE</b>		
Pour : 11	Contre : 00	
Abstention : 00		

**Présents :** Thomas BAY, François DENIS, Nathalie DESPRAT, Karine CLESSIENNE, Marcel RIOUST, Julien AMADOU, Elian COURNUT, Jean-Michel HAAR.

**Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :** Sébastien LACOSTE (Procuration à Nathalie DESPRAT), Eric BURGER (Procuration à Thomas BAY), Laurence INGLESE (Procuration à François DENIS)

**Excusés :**

**Secrétaire de séance :** Karine CLESSIENNE

**2023-029 - DELIBERATION TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊTANT LE  
PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME**

Monsieur le Maire expose que :

Par délibération du 04 avril 2012, le Conseil Municipal a prescrit la révision de son plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et a défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public.

Par délibération du 04 juillet 2022, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation avec le public et a arrêté le projet de plan local d'urbanisme (PLU). Ce projet a reçu un avis défavorable du Préfet de l'Hérault en date du 14 octobre 2022, motivé plus particulièrement par la présence de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone de risque de feu de forêt.

En conséquence, par délibération du 25 janvier 2023, le Conseil Municipal a décidé de retirer la délibération d'arrêt et de reprendre l'étude au stade du projet d'aménagement et de développements durables (PADD). Par cette même délibération, le Conseil a relancé la procédure de concertation avec le public, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation.

Lors de la séance du 25 janvier 2023, le Conseil a débattu sur les orientations générales du PADD. Sans modifier de manière substantielle les orientations définies par le projet de PLU précédent, le nouveau projet de PLU a tenu compte des avis des personnes publiques associées émis sur le projet précédent.

Par ailleurs, pour l'élaboration du PLU, le choix a été fait d'appliquer le régime modernisé et de faire application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme ainsi que d'appliquer les destinations et sous-destinations de constructions telles que visées à l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023. En conséquence, il revient au Conseil de prendre une délibération expresse pour faire application de ces dispositions.

Le nouveau projet de PLU a fait l'objet d'une concertation avec la population pendant toute la durée de son élaboration afin, d'une part, d'informer le public et, d'autre part, de recueillir ses remarques, demandes et suggestions. La concertation est désormais close et le Conseil doit délibérer sur son bilan.

Le projet de PLU doit être arrêté par le Conseil Municipal puis transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes et institutions visés par le Code de l'Urbanisme. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique au sens du Code de l'Environnement avant d'être finalement approuvé par le Conseil.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire dresse le bilan de la concertation avec le public sur la base du rapport annexé à la présente délibération, rappelle les principales caractéristiques du projet de PLU et soumet ces documents au vote des membres du Conseil.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L103-2 et suivants, L104-1 et suivants, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R153-1 et suivants ;

**Vu** la délibération en date du 04 avril 2012 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) valant élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

**Vu** la délibération en date du 04 juillet 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

**Vu** les avis défavorables des personnes publiques associées sur le projet de PLU arrêté ;

**Vu** la délibération en date du 25 janvier 2023 retirant la délibération d'arrêt du 04 juillet 2022, relançant l'étude et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ;

**Vu** la délibération en date du 25 janvier 2023 donnant acte au Maire du débat organisé au sein du Conseil sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

**Vu** la concertation avec le public qui a été conduite pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme selon les modalités définies dans la délibération de prescription du 25 janvier 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal arrête le projet de plan local d'urbanisme préalablement à la consultation des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code et à l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 153-19 du même code ;

**Considérant** qu'en application de l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil est compétent pour arrêter le bilan de la concertation ;

**Considérant** qu'en application de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête le projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation ;

**Considérant** que, conformément à l'article 12 VI du décret n° 2015-178 du 28 décembre 2015, le Conseil Municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R151-1 à R151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

**Considérant** que, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-78 du 31 janvier 2020, pour les plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur dudit décret, le Conseil Municipal peut décider que seront applicables au projet les dispositions de l'article R151-28, dans leur rédaction issue du décret précité, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ;

**Considérant** que, conformément à l'article 2 du décret n°2023-195 du 22 mars 2023, l'autorité compétente ayant engagé une procédure d'élaboration ou d'évolution du plan local d'urbanisme avant l'entrée en vigueur dudit décret peut décider de faire application des articles R151-27 et R151-28 dans leur rédaction issue dudit décret, à la condition que la délibération approuvant le plan local d'urbanisme ou sa modification entre en vigueur à compter du 1er juillet 2023 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du même code,

**Considérant** qu'en application de l'article L104-6 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à l'autorité environnementale de l'Etat ;

**Considérant** qu'en application de l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis pour avis à la chambre d'agriculture, l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction d'espaces agricoles ou forestiers ;

**Considérant** qu'en application de l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

**Entendu** l'exposé du Maire dressant le bilan de la concertation qui présente des conclusions favorables au projet de PLU ;

**Entendu** l'exposé du Maire présentant le projet de PLU ;

**Vu** le rapport tirant le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

**Vu** les pièces composant le projet de plan local d'urbanisme ;

**Considérant** qu'il est proposé au conseil :

- d'arrêter le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de plan local d'urbanisme,
- d'opter pour l'application du régime du PLU modernisé,
- d'opter pour l'application des nouvelles destinations et sous-destinations des constructions.

**LE CONSEIL**, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1er :**

Le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

**Article 2 :**

Le projet de plan local d'urbanisme tel qu'annexé à la présente délibération est arrêté.

**Article 3 :**

Il est fait application des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

**Article 4 :**

Il est fait application des articles R151-27 et R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction issue des décrets n° 2020-78 du 31 janvier 2020 et n°2023-195 du 22 mars 2023

**Article 5 :** Le projet de plan local d'urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiées associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme et autres commissions, institutions et organismes visés par ce code.

**Article 6 :**

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

**Article 7 :**

Pouvoir est donné à Monsieur le Maire afin de poursuivre la procédure.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le *Maire* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Cazevielle, le 12 juillet 2023

Le Maire,  
Thomas BAY



DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE DE CAZEVIEILLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
SEANCE DU LUNDI 7 NOVEMBRE 2016

<i>Nombre de conseillers municipaux en exercice :</i>	9
<i>Présents :</i>	9
<i>Représentés avec pouvoir :</i>	0
<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	9

L'AN DEUX MILLE SEIZE, le LUNDI 7 NOVEMBRE A 17h30 heures,

en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal de la commune de CAZEVIEILLE (Hérault) s'est réuni au lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Jean VALLON, Maire.

**Présents :** VALLON Jean / SAEZ Claudine / ROUSSEL Maryse / Thomas BAY / DENIS François / PEYRUS Christophe / INGLESE Laurence / RAVAILLE Jean Marc / AMADOU Robert

**022.2016** **Objet : Débat sur les orientations du PADD**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 11 janvier 2005, le conseil municipal a prescrit l'élaboration/la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. (Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme).



M. le Maire expose alors le projet de PADD :

**Orientations n°1 : L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage**

Pour conserver son caractère atypique, CAZEVIEILLE doit circonscrire son étalement urbain et renforcer son centre-village de façon à le dynamiser.

Il s'agit donc :

- de conforter le tissu du centre urbain ;
- d'intégrer les constructions dans le paysage notamment en limitant leur hauteur (rez-de-chaussée imposé sauf pour le bâti du centre village et des mas agricoles) et en imposant le maintien d'une végétation dense dans les parcelles (zone urbaine constructible subdivisée en deux secteurs selon la caractéristique des terrains) ;
- de limiter strictement les extensions urbaines du village ;
- de requalifier le secteur situé autour du parking du Pic Saint-Loup pour une meilleure intégration paysagère.

**Orientations n°2 :Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'œnotourisme**

Le PLU devra contribuer à un développement économique en cohérence avec le cadre paysager et environnemental de la commune. Il s'agit :

- de permettre la création d'une vraie centralité villageoise en donnant, à certaines zones, une vocation multiple tournée vers l'hôtellerie, la gastronomie, le petit artisanat d'art ou les activités culturelles et de loisirs ;
- d'élargir le zonage agricole à l'ensemble des secteurs favorables au développement du vignoble ;
- d'autoriser une constructibilité limitée ainsi qu'un changement de destination du bâti agricole de certains mas et domaines existants pour la réalisation de projets à caractère œnotouristique notamment ;
- de permettre un développement œnotouristique autour du domaine de la Figarède, dans le cadre d'un projet ambitieux ;
- de valoriser le site touristique du Pic Saint-Loup.

**Orientations n°3 : La protection du patrimoine naturel**

Pour la protection durable du patrimoine naturel, le PLU fixera de nouvelles règles pour :

- la maîtrise de la constructibilité des zones bâties existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger ;
- la protection des boisements situés au Nord du village (avec la suppression de la zone IINA du POS) et des espaces naturels et agricoles du puech de Caucaliès et de la plaine de Seuilles (avec la suppression des zones VNA du POS) ;
- la protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les milieux agricoles, les corridors arborés et les vieux arbres remarquables ;
- la protection stricte des zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager ;
- la prise en compte du risque « incendie » ;
- la protection des zones inondables déjà identifiées dans l'ancien POS.

L'ensemble du Conseil est d'accord sur ces trois grandes orientations.

Après cet exposé, M. le Maire déclare le débat ouvert.

Ont fait débat les points suivants :

- Du fait que Cazevieuille possède un territoire attractif, mais aussi culturel, artisanal et économique, l'objectif est d'urbaniser la commune en poursuivant l'aménagement des zones déjà construites dans le respect des continuités écologiques ; il convient de préserver ce site

remarquable (protégé par Natura 2000) et les espaces agricoles, notamment l'aire d'appellation du Pic Saint Loup.

- Il est précisé que certaines communes des environs ont opté pour une forte urbanisation, ce qui ne peut pas être l'orientation de Cazevieille. Il faudra donc être vigilant, dans l'élaboration du PLU à limiter la densité et la hauteur des constructions, sauf pour « le bas » du village, le « centre ancien » pourra conserver ses étages.
- Il s'agit d'être dans la continuité de la protection de certaines zones : espaces écologiques, cône de visibilité (protection paysagère du mas de Sueilles au Pic), zones inondables et zones humides, zones à risques d'incendie préservée naturellement par le maintien des vignes qui servent de coupe-feux.
- Le « scénario » démographique envisagé serait de 260 habitants à l'horizon de 2030, ce qui représenterait une augmentation de 2%/an.
- Il est également à noter que la commune possède un potentiel d'attractivité touristique, tout particulièrement oenotouristique ; toutefois, on peut souligner qu'il manque des hébergements et restaurants, que la « Route des vins » pourrait être mieux signalée et mieux dynamisée. L'agriculture doit être pensée dans un sens large, soit les plantations d'oliviers, de lavandes, de plantes médicinales, de truffiers, mais aussi par l'élevage, présent historiquement sur Cazevieille ; il serait sans doute intéressant de hiérarchiser les zones: élevage, agriculture, viticulture, etc.
- Une zone pourra être « à urbaniser » à vocation « hôtellerie, gastronomie, artisanat d'art ou activité culturelle ». Un projet autour de la Figarède permettrait la valorisation du territoire en cohérence avec l'histoire territoriale de Cazevieille. Ce projet « moteur » est en adéquation avec l'idée de « donner de l'emploi sur la commune ». En effet, il y a de nombreuses sociétés en « cocooning » ainsi qu'une activité agricole, mais peu d'activités génératrices d'emploi actuellement.

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD suite à sa présentation en séance publique jusqu' à 20h00. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus,  
 Ont signé au registre tous les membres présents  
 Pour extrait certifié conforme  
 Le Maire,  
 JEAN VALLON

Ampliation adressée à : M. le Préfet (Préfecture de Montpellier), la DDTM, le SCOT (Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup), le Conseil Départemental de l'Hérault, le Conseil Régional de l'Occitanie, la chambre de commerce et d'industrie ainsi que la chambre des métiers et artisans, l'INAO

Le Maire,  
 - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
 - informe qu'en vertu du décret n°83,1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9 du 3/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1-A16), la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de : 14.11.2016.....  
 • Sa transmission en Préfecture de Montpellier le : 17.11.2016  
 • Publié ou notifié le : 14.11.2016  
 Le Maire:





DEPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE DE CAZEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

<b>NOMBRE DE CONSEILLERS</b>		<b>L'an deux mil dix-neuf, le 18 juillet,</b>
En exercice : 9	Présents : 6	
Absents :	Votants :	Le Conseil Municipal de la Commune de CAZEVILLE, dûment convoqué le 15 juillet 2019, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle de réunion de la Mairie, sous la présidence de Madame Claudine SAEZ, Adjointe au Maire.
<b>VOTE</b>		
Pour :	Contre :	
Abstention :		

**Présents :** Claudine SAEZ, Jean-Marc RAVAILLE, Maryse ROUSSEL, Christophe PEYRUS, Thomas BAY, François DENIS

**Absents ayant voté par procuration en application de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

**Absents :** Robert AMADOU, Jean VALLON, Laurence INGLESE,

**Secrétaire de séance :** Maryse ROUSSEL



**OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PADD**

Mme l'adjointe au maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de compléter le débat du 07 novembre 2016 sur les orientations du PADD, considérant les modifications apportées sur la dernière version du 15 juillet 2019.

Mme l'adjointe au Maire informe le Conseil Municipal des mises à jour suivantes:

- Le scénario démographique tel que présenté dans l'orientation n°3 au regard des données Insee
- La spatialisation des orientations du PADD a été redéfinie notamment au travers des projets de valorisation économique et touristique, des projets d'aménagement futur (extensions du centre village), le développement des exploitations agricoles et les stecals envisagés (cf planche 1 et 2)

Mme l'Adjointe au maire rappelle que par délibération en date du 11 janvier 2005, le conseil municipal a prescrit l'élaboration/la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme. (Dans le cas d'une révision, ce débat peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme).

Mme l'Adjointe au Maire expose alors le projet de PADD :

### **Orientations n°1 : L'aménagement de l'espace dans le strict respect du paysage**

Pour conserver son caractère atypique, CAZEVIEILLE doit circonscrire son étalement urbain et renforcer son centre-village de façon à le dynamiser.

Il s'agit donc :

- de conforter le tissu du centre urbain ;
- d'intégrer les constructions dans le paysage notamment en limitant leur hauteur (rez-de-chaussée imposé sauf pour le bâti du centre village et des mas agricoles) et en imposant le maintien d'une végétation dense dans les parcelles (zone urbaine constructible subdivisée en deux secteurs selon la caractéristique des terrains) ;
- de limiter strictement les extensions urbaines du village ;
- de requalifier le secteur situé autour du parking du Pic Saint-Loup pour une meilleure intégration paysagère.

### **Orientations n°2: Le développement économique par l'artisanat, l'agriculture et l'oenotourisme**

Le PLU devra contribuer à un développement économique en cohérence avec le cadre paysager et environnemental de la commune. Il s'agit:

- de permettre la création d'une vraie centralité villageoise en donnant, à certaines zones, une vocation multiple tournée vers l'hôtellerie, la gastronomie, le petit artisanat d'art ou les activités culturelles et de loisirs ;
- d'élargir le zonage agricole à l'ensemble des secteurs favorables au développement du vignoble ;
- d'autoriser une constructibilité limitée ainsi qu'un changement de destination du bâti agricole de certains mas et domaines existants pour la réalisation de projets à caractère œnotouristique notamment ;
- de permettre un développement œnotouristique autour du domaine de la Figarède;
- de valoriser le site touristique du Pic Saint-Loup.

### **Orientations n°3: La protection du patrimoine naturel**

Pour la protection durable du patrimoine naturel, le PLU fixera de nouvelles règles pour:

- la maîtrise de la constructibilité des zones bâties existantes avec notamment l'intégration d'un coefficient de biotope et la définition d'une trame verte à protéger ;
- la protection des boisements situés au Nord du village (avec la suppression de la zone IINA du POS) et des espaces naturels et agricoles du puech de Caucaliès et de la plaine de Seuilles (avec la suppression des zones VNA du POS) ;
- la protection stricte des espaces écologiquement les plus sensibles comme les mares, les milieux semi-naturels ouverts, les milieux agricoles, les corridors arborés et les vieux arbres remarquables ;
- la protection stricte des zones agricoles qui présentent un fort potentiel agronomique et/ou paysager ;
- la prise en compte du risque « incendie » ;
- la protection des zones inondables déjà identifiées dans l'ancien POS.

L'ensemble du Conseil est d'accord sur ces trois grandes orientations.

Après cet exposé, Mme l'Adjointe au maire déclare le débat ouvert.

Ont fait débat les points suivants :

- Du fait que Cazevieille possède un territoire attractif, mais aussi culturel, artisanal et économique, l'objectif est d'urbaniser la commune en poursuivant l'aménagement des zones déjà construites dans le respect des continuités écologiques ; il convient de préserver ce site remarquable (protégé par Natura 2000) et les espaces agricoles, notamment l'aire d'appellation du Pic Saint Loup.
- Il est précisé que certaines communes des environs ont opté pour une forte urbanisation, ce qui ne peut pas être l'orientation de Cazevieille. Il faudra donc être vigilant, dans l'élaboration du PLU à limiter la densité et la hauteur des constructions.
- Il s'agit d'être dans la continuité de la protection de certaines zones : espaces écologiques, cône de visibilité (protection paysagère du mas de Sueilles au Pic), zones inondables et zones humides, zones à risques d'incendie préservée naturellement par le maintien des vignes qui servent de coupe-feux.
- Le « scénario » démographique envisagé serait de 245 habitants à l'horizon de 2030, ce qui représenterait une augmentation de 2%/an.
- Il est également à noter que la commune possède un potentiel d'attractivité touristique, tout particulièrement oenotouristique ; toutefois, on peut souligner qu'il manque des hébergements et restaurants, que la « Route des vins » pourrait être mieux signalée et mieux dynamisée. L'agriculture doit être pensée dans un sens large, soit les plantations d'oliviers, de lavandes, de plantes médicinales, de truffiers, mais aussi par l'élevage, présent historiquement sur Cazevieille; il serait sans doute intéressant de hiérarchiser les zones: élevage, agriculture, viticulture, etc.
- Une zone pourra être « à urbaniser » à vocation « hôtellerie, gastronomie, artisanat d'art ou activité culturelle ». Un projet autour de la Figarède permettrait la valorisation du territoire en cohérence avec l'histoire territoriale de Cazevieille. Ce projet « moteur » est en adéquation avec l'idée de « donner de l'emploi sur la commune ». En effet, il y a de nombreuses sociétés en « cocooning » ainsi qu'une activité agricole, mais peu d'activités génératrices d'emploi actuellement.

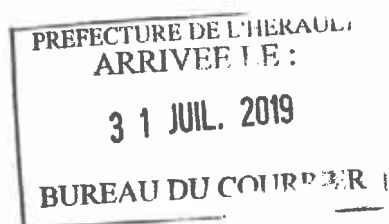
**Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD. La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.**

Fait à Cazevieille, le 18 juillet 2019

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,  
Jean VALLON,  
Claudine SAEZ, Adjointe déléguée  
au Maire





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNE DE  
CAZEVIEILLE**

~~~~~

L'an deux mil douze le quatre avril à 18H30  
le Conseil Municipal de la Commune de Cazevieille dûment convoqué, s'est réuni en session  
ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Jean VALLON - Maire.

**Nombre de conseillers**

en exercice : 11

Présents : 09

Votants : 09

**Objet : Annulation PLU/ Révision du  
POS dénommé PLU remis en vigueur.**

**Présents :** VALLON Jean, SAEZ Claudine, RAVAILLE Jean-Marc, ROUSSEL  
Maryse, LELARGE Chantal, DENIS François, BAY Thomas, INGLESE Laurence  
AMADOU Robert,  
**Absents :** LOPEZ Francis, RIOUST Marcel

*Monsieur le Maire expose que :*

*Par délibération du 26 janvier 2009, la Commune a approuvé la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en vue de son élaboration en Plan Local d'Urbanisme.*

*Cette délibération a fait l'objet d'un déféré du Préfet de l'HERAULT devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER qui, par Jugement du 26 février 2010, en a toutefois prononcé le rejet.*

*Ce Jugement devait être déféré par la Préfecture de l'HERAULT devant la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE qui, par arrêt du 15 mars 2012, a finalement annulé le Jugement du Tribunal Administratif de MONTPELLIER et la délibération du 26 janvier 2009.*

*Selon la Cour, le P.L.U. révisé aurait dû être soumis à la procédure de l'évaluation environnementale, ce qui ne résultait pas de l'étude d'incidence établie par les « ECOLOGISTES DE L'EUZIERES » et ce que n'avais pas admis le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.*

*Par voie de conséquence, et en l'état de cette annulation en vigueur depuis le 20 mars 2012, le territoire de la Commune est à nouveau couvert par le Plan d'Occupation des Sols révisé approuvé le 01.06.1992 et ce, conformément aux dispositions de l'article L 121-8 du Code de l'Urbanisme.*

*Cette annulation juridictionnelle du P.L.U. qui implique la remise en vigueur de l'ancien Plan d'Occupation des Sols inadapté pour répondre aux besoins de la Commune, impose de reprendre la procédure de révision du P.L.U. sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123-1 et L 123-13 du Code de l'Urbanisme.*

*Compte tenu du fait que l'annulation du P.L.U. prononcée par la Cour Administrative d'Appel de MARSEILLE a pour fondement un motif de procédure, il est décidé de reprendre la procédure de révision du P.L.U. en vue de rétablir le P.L.U. qui avait été approuvé le 26 janvier 2009*

*La Commune doit dès lors prescrire à nouveau la révision de son document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, préciser les objectifs de cette procédure et définir les modalités de la concertation.*

**1° Prescription de la révision**

*Le Plan d'Occupation des Sols révisé approuvé le 01.06.1992 remis en vigueur suite à l'annulation du P.L.U. ne peut permettre à la Commune de satisfaire les besoins qui s'expriment sur son territoire.*

En conséquence, il est nécessaire de prescrire la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au premier alinéa de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

## 2°) Objectif de la révision

Le P.L.U. annulé prévoyait :

- de conserver une couronne extérieure de milieu naturel ;
  - de privilégier une couronne d'espaces à vocation agricole entre zone naturelle et village ;
  - de mettre à l'urbanisation deux secteurs : un au Nord Ouest de l'actuel village, un à l'Est au niveau du Mas de la Figarède ;
- Par ailleurs, le P.L.U. affirmait la volonté de la Commune de :

- promouvoir l'agriculture notamment par le pastoralisme ;
- respecter le patrimoine naturel et en particulier, les sites NATURA 2000.

Ces objectifs initialement assignés au précédent P.L.U. sont dans leur intégralité confirmés par la Commune, dans le cadre de la présente mise en révision de son Plan d'Occupation des Sols redevenu applicable.

## 3°) Modalités de la concertation

Conformément aux dispositions des articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, il y a lieu d'engager la concertation de la population sur la révision du POS dénommé P.L.U. redevenu applicable et ce, pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Sont proposées pour la concertation préalable les modalités suivantes :

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ;
- une réunion publique au moins se tiendra annoncée par voie de presse et dans le bulletin municipal ;
- un dossier comportant plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées seront mis à la disposition du Public durant toute la phase de procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera

Le dossier sera alors mis à la disposition du Public.

## 4°) Sursis à statuer

Conformément aux dispositions de l'article L 123-6 dernier alinéa du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuses l'exécution du futur plan .

Ainsi, toute demande d'autorisation d'urbanisme dorénavant instruite sur la base des dispositions du POS révisé le 01.06.1992 remis en vigueur suite à l'annulation du P.L.U. et qui serait de nature à compromettre l'exécution du futur P.L.U. dans son contenu approuvé le 26 janvier 2009 et que la Commune souhaite remettre en vigueur à l'issue de la mise en Ouvre de la présente procédure, pourra donner lieu à sursis à statuer dans les conditions précitées.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants,

Vu l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de MAFSL : LE le 15 mars 2012,

Vu le Plan d'Occupation des Sols dénommé Plan Local d'Urbanisme révisé approuvé le 01.06.1992 remis en vigueur sur tout le territoire communal,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols dénommé P.L.U. de la Commune,  
Après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

## DECIDÉ

DE PRESCRIRE la révision du P.O.S dénommé Plan Local d'Urbanisme sur la totalité du territoire Communal, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, en particulier ses articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants,



DE DEMANDER à Monsieur le Préfet l'association des services de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L 123-7 du Code de l'Urbanisme

APPROUVE les objectifs de la révision du P.O.S dénommé Plan Local d'Urbanisme, ci avant précisés.

D'OUVRIR à compter de ce jour et pendant toute la durée de l'élaboration du projet, une procédure de concertation préalable associant les habitants, les associations locales, et toutes les personnes concernées dont les représentants de la profession agricole

PRECISE les modalités de cette concertation de la manière suivante.

- une information sur les modalités de la concertation sera effectuée par voie d'affichage en Mairie et par publication dans le bulletin municipal ;
- une réunion publique au moins se tiendra annoncée par voie de presse et dans le bulletin municipal ;
- un dossier comportant plans et études en cours ainsi qu'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées seront mis à la disposition du Public durant toute la phase de procédure en Mairie, aux heures et jours ouvrables.

A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera.

Le dossier sera alors mis à la disposition du Public.

DIT qu'à l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibèrera. Le dossier sera alors mis à la disposition du public.

DIT que conformément aux articles L 123-6 et L 121-4 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :

- à Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- au Président du Conseil Régional,
- au Président du Conseil Général,
- au Président de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup en charge du SCOT et du P.L.H
- au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Montpellier
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture

DIT que conformément aux articles L 123-8, L 121-5 et R 130-20 du Code de l'Urbanisme, seront consultées, à leur demande, les Présidents des E.P.C.I voisins compétents, les Maires des communes limitrophes, le représentant de l'ensemble des organismes d'HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la Commune, les Associations locales d'usagers agréées et le Centre National de la Propriété Forestière.

SOLLICITE que les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents d'urbanisme fassent l'objet d'une compensation par l'Etat conformément aux dispositions du nouvel article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice courant, chapitre 011, article 6226

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,

DIT qu'à compter de la publication de la présente délibération, Monsieur le Maire pourra décider de surseoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme sur toute demande d'autorisation d'urbanisme qui serait de nature à compromettre ou à rendre onéreux l'exécution du futur plan.

DIT que conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée en Mairie pendant un mois, qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune

DIT que la présente délibération sera soumise au contrôle de la légalité de Monsieur le Préfet de l'Hérault

ACTE RENDU EXECUTOIRE  
APRES DEPOT EN PREFECTURE  
LE .....  
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION  
DU .....  
Le Maire.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus

Pour être certifié conforme,

Le Maire  
Jean VALLOU  
pour le Maire empêché, l'Adjoint

# > Plan Local d'Urbanisme (PLU)

## I. PADD

- > projet d'aménagement et de développement durables

## II. RAPPORT DE PRÉSENTATION

- > volet A Il **présente** et il **justifie** les dispositions du **PLU**.
- > volet B Il évalue les **incidences** du PLU sur l'**environnement**.
- > annexes Ils exposent la **situation actuelle** de la commune et ses **perspectives d'évolution** (diagnostic territorial).  
Ils analysent l'**état initial de l'environnement communal**.

## III. RÈGLEMENT & OAP

- > les documents graphiques Ils délimitent les **zones urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A) et naturelles (N)**.
- > le règlement écrit Il fixe les **règles applicables à chaque terrain**.
- > les orientations d'aménagement et de programmation Elles précisent le règlement de certaines zones et fixent les **grands principes à respecter pour la réalisation des projets**.
- > la liste des emplacements réservés Elle détaille les **emplacements réservés prévus pour la réalisation d'équipements et d'ouvrages publics**.

## IV. ANNEXES

- > la liste des servitudes Elle détaille les **servitudes d'utilité publique qui s'appliquent sur le territoire communal**.
- > les notices techniques Elles démontrent l'adéquation entre les **capacités** de la commune et les **besoins futurs** générés par le PLU.
- > les plans (servitudes d'utilité publique, réseaux, etc)

## V. PIÈCES ADMINISTRATIVES

Elles comprennent les **actes administratifs liés à la procédure**, le rapport du **bilan de la concertation**, les **avis des personnes publiques associées**, le rapport d'**enquête publique**.